



Réunion des États parties

Distr. générale
8 mai 2015
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième réunion
New York, 8-12 juin 2015

Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États parties une lettre en date du 23 janvier 2015 les informant qu'un siège était vacant à la Commission des limites du plateau continental en raison de la démission de George Jaoshvili (Géorgie), le 16 janvier 2015.
2. Il est rappelé que l'article 72 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4) prévoit qu'en cas de vacance du siège d'un membre de la Commission, la Réunion des États Parties, conformément à l'article 71, élit un membre qui achève le mandat de son prédécesseur. En vertu de l'article 71, les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
3. En outre, l'article 8 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) dispose que si un membre de la Commission décède, démissionne ou ne peut plus, pour toute autre raison, exercer ses fonctions, la Réunion des États parties élit un membre pour le reste du mandat de son prédécesseur. Ces élections partielles se déroulent conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.
4. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention stipule que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Dans sa lettre datée du 23 janvier 2015, le Secrétaire général a fait savoir aux États parties que l'élection d'un membre de la Commission serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième Réunion des États parties, qui se tiendra du 8 au 12 juin 2015 au Siège de l'Organisation (voir SPLOS/L.75).
6. En outre, les États parties ont été invités à soumettre, entre le 2 février et le 1^{er} mai 2015, des candidatures pour l'élection d'un membre de la Commission accompagnées d'une notice biographique des candidats.



7. Il convient de rappeler qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie .

8. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention dispose que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. À cet égard, il y a lieu de rappeler que les participants à la dix-neuvième Réunion des États parties, tenue en juin 2009, ont approuvé la formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental (voir SPLOS/203, par. 96 à 102). Selon cette formule, définie dans le document SPLOS/201, la répartition des sièges à la Commission doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, la Commission se composera comme suit : cinq membres du Groupe des États d'Afrique; cinq membres du Groupe des États d'Asie; trois membres du Groupe des États d'Europe orientale; quatre membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; trois membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; le siège supplémentaire étant attribué à un membre issu du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie ou du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Ces dispositions ne sauraient compromettre ou affecter les futures modalités d'organisation des élections. Il est noté que la vacance survenue à la Commission est due à la démission d'un membre élu du Groupe des États d'Asie.

9. À l'issue de la clôture de la période de dépôt des candidatures, le 1^{er} mai 2015, une liste de candidats désignés par les États parties a été établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, et sera soumise aux États parties sous la cote SPLOS/282.

10. Sous réserve qu'un accord soit trouvé lors de la Réunion, selon la pratique établie, l'élection aura lieu au scrutin secret. Conformément à l'annexe II de la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États parties. Le candidat qui aura recueilli les suffrages de deux tiers des représentants des États parties présents et votants sera élu à la Commission. Il siégera jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur et sera rééligible.

11. Afin d'assurer le bon déroulement de l'élection, les pouvoirs des représentants des États parties et les noms des suppléants et conseillers devraient être communiqués au Secrétariat dès que possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture de la Réunion, le 8 juin 2015, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement intérieur des réunions des États Parties. Il est rappelé que le paragraphe 2 de l'article 13 dudit règlement prévoit que les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, ou d'une personne autorisée par eux.

12. À ce propos, on retiendra que les participants de la vingt-troisième Réunion des États parties ont convenu (voir SPLOS/263, par. 101) qu'en application de l'article 1 du Règlement intérieur, les réunions des États parties pourraient être ajournées et reprises selon les besoins, et qu'elles s'achèveraient au début de la Réunion suivante. Il est donc prévu que les pouvoirs soient en bonne et due forme pour la période du 8 au 12 juin 2015 et, dans la mesure du possible, jusqu'à la convocation de la vingt-sixième Réunion des États parties.